

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

DÉCISION N° 188

du 10 décembre 2002

**concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 574/72 du
Conseil (E 210 et E 211)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/306/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application
des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur
famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter
toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les moda-
lités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾, aux termes duquel elle établit les modèles de certifi-
cats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements,

vu la décision n° 180 du 15 février 2000 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application
des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 211 et E 212) ⁽³⁾,

vu la décision n° 184 du 10 décembre 2001 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'applica-
tion des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 201 à E 207, E 210, E 213 et
E 215) ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72, les requérants doivent être
informés des voies et délais de recours.
- (2) Chacune des décisions prises par chaque institution en cause doit indiquer les voies et les délais de
recours prévus par la législation en cause et être notifiée à l'institution d'instruction au moyen du
formulaire E 210.
- (3) L'institution d'instruction doit notifier toutes les décisions au requérant au moyen du formulaire
E 211 — Récapitulation des décisions.
- (4) La version actuelle des formulaires E 210 et E 211 ne contient aucune information concernant les
procédures à suivre et les délais à respecter en cas de réclamation.
- (5) Il y a donc lieu de modifier les formulaires E 210 et E 211.
- (6) L'annexe VI de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, complété par le protocole
du 17 mars 1993, fait s'appliquer les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 à l'Espace
économique européen.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 6.11.2002, p. 1. JO L 315 du 19.11.2002, p. 22 (rectificatif).

- (7) Le comité mixte de l'EEE a décidé d'adapter et d'étendre à l'Espace économique européen les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.
- (8) Il convient, pour des raisons d'ordre pratique, de recourir à des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen.
- (9) La langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la commission administrative,

DÉCIDE:

- 1. Le modèle du formulaire E 210 reproduit dans la décision n° 184 est remplacé par le modèle figurant à l'annexe la présente décision.
- 2. Le modèle du formulaire E 211 reproduit dans la décision n° 180 est remplacé par le modèle figurant à l'annexe de la présente décision.
- 3. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles figurant à l'annexe de la présente décision.
- 4. Les formulaires sont disponibles dans les langues officielles de la Communauté et présentés de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir les formulaires imprimés dans sa propre langue.
- 5. La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*La présidente de la commission
administrative*
Eva PEDERSEN

NOTIFICATION DE DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE PENSION
Application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72

☐ de vieillesse ☐ d'invalidité ☐ de survivant
(attribution ou rejet)

Chacune des institutions en cause remplit ce formulaire qu'elle transmet à l'institution d'instruction en y joignant une copie de la décision formelle. S'il y a plus d'une institution en cause, il y a lieu d'ajouter autant d'exemplaires supplémentaires de la décision formelle qu'il y a d'institutions en cause en plus.

1	Institution d'instruction destinataire
1.1	Dénomination:
1.2	Adresse:
1.3	Numéro d'immatriculation de l'assuré/de référence du dossier:

2	Renseignements concernant l'assuré
2.1	Nom de famille:
2.2	Nom de naissance:
2.3	Prénoms:
2.4	Noms antérieurs:
2.5	Date de naissance:
2.6	Numéro d'identification:

3	Renseignements concernant l'ayant droit
3.1	Nom de famille:
3.2	Nom de naissance:
3.3	Prénoms:
3.4	Noms antérieurs:
3.5	Date de naissance:
3.6	Lien de parenté ou autre avec l'assuré décédé (cadre 2):

4	Adresse ☐ de l'assuré ☐ de l'ayant droit
.....	
.....	
.....	
.....	

5	La demande est rejetée
Motif:	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

6 Une pension est accordée

6.1 Cette prestation est accordée en application:

- ☐ de l'article 46.1.a) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 (prestation nationale)
- ☐ de l'article 46.1.a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 (au prorata)
- ☐ de l'article 46.2 du règlement (CEE) n° 1408/71 (au prorata)
- ☐ de l'article 51 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71

6.2 Pour l'octroi de la prestation, une clause de non-cumul a été appliquée à compter du , en tenant compte:

- ☐ d'une prestation de même nature
..... (préciser la nature)
- ☐ d'une prestation de nature différente
..... (préciser la nature)
- ☐ d'autres revenus
 - ☐ professionnels/d'une activité en qualité de fonctionnaire
 - ☐ d'autres (à préciser)
.....

6.3. L'effet de la clause de non-cumul a été limité par l'application des dispositions:

- ☐ de l'article 46 *bis*.3.d) du règlement (CEE) n° 1408/71
- ☐ de l'article 46 *quater* du règlement (CEE) n° 1408/71, du fait de la prise en compte, par une ou plusieurs institutions:
 - ☐ d'une prestation de nature différente
 - ☐ d'autres revenus
 - ☐ d'une activité en qualité de fonctionnaire
 - ☐ professionnels
 - ☐ d'autres (à préciser)
.....
- ☐ de l'article 7.1 du règlement (CEE) n° 574/72

6.4 Nombre de montants mensuels par an

☐ 12☐ 13☐ 14

6.5 À partir du

6.6 Montant mensuel, le cas échéant, pour l'application de l'article 46 *bis*.3.d), de l'article 46 *quater* du règlement (CEE) n° 1408/71 ou de l'article 7.1 du règlement (CEE) n° 574/726.7 Partie du montant résultant d'une assurance volontaire [article 46 *bis*.3.c) du règlement (CEE) n° 1408/71] (à préciser uniquement à la requête de l'institution d'instruction)6.8 Montant mensuel avant déduction de l'impôt, etc. [article 46 *bis*.3.b) du règlement (CEE) n° 1408/71], le cas échéant, à la suite de l'application de l'article 46 *quater* du règlement (CEE) n° 1408/71 ou de l'article 7.1 du règlement (CEE) n° 574/72

6.9 Montant mensuel dû (après déduction de l'impôt, etc.)

6.10 À remplir par les institutions suédoises

Montant mensuel de la pension de base

.....

Montant mensuel de la pension complémentaire

.....

7 Voies et délais de recours

Procédure à suivre:

.....

.....

Délai:

.....

.....

8 Institution en cause

8.1 Dénomination:

8.2 Adresse:

.....

8.3 Numéro d'immatriculation de l'assuré/de référence du dossier:

8.4 Cachet

8.5 Date:

8.6 Signature

.....

RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS

Règlement (CEE) n° 574/72, article 48

L'institution d'instruction remplit ce formulaire et en communique un exemplaire au requérant dans la langue de celui-ci, en y annexant un exemplaire de chacune des décisions formelles. L'institution d'instruction adresse également une copie du formulaire E 211 à chacune des institutions en cause, en y joignant copie de sa propre décision et des décisions des autres institutions en cause.

1	Requérant		
1.1	Nom ⁽²⁾		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs ⁽²⁾	Lieu de naissance ⁽³⁾
1.3	Date de naissance	Sexe	Nationalité
1.4	Adresse ⁽⁵⁾ :		

2 Votre demande de pension de

2.1 ☐ vieillesse

☐ invalidité

☐ survivant

2.2 a été examinée par les institutions ci-après:

3	Institutions en cause		
	Pays	Institution	Référence du dossier
3.1			
3.2			
3.3			
3.4			
3.5			

4 Ces institutions ont pris les décisions suivantes (voir décisions formelles ci-jointes)

5	Votre demande est rejetée	
5.1	en ce qui concerne ⁽⁶⁾ :	
	Motif:	
5.2	en ce qui concerne ⁽⁶⁾ :	
	Motif:	

6	Une pension ⁽⁷⁾ vous est accordée		
	en ce qui concerne ⁽⁶⁾	Montant annuel dans la monnaie du pays débiteur ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	Date d'effet
6.1			
6.2			
6.3			
6.4			
6.5			

7 Si vous n'êtes pas d'accord avec la ou les décisions prises, vous pouvez introduire une réclamation ou un recours. À cet effet, vous devez, pour chaque décision contestée:

- 1) indiquer clairement vos griefs dans une lettre que vous devrez signer;
- 2) si vous ne pouvez pas signer, vous pouvez apposer une croix et faire signer votre réclamation ou recours par deux personnes majeures qui devront indiquer leurs nom et prénom ainsi que leurs adresses complètes;
- 3) dans cette lettre, il faudra indiquer les références de la notification relative à la décision contestée et joindre une copie de cette décision;
- 4) la lettre devra être adressée à l'instance indiquée dans la décision avant l'échéance du délai qui y sera indiqué;
- 5) aux termes de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72, le délai part de la date de la réception de cette récapitulation;

ATTENTION: RESPECTER LES DÉLAIS INDIQUÉS SUR CHAQUE DÉCISION.

6) en vertu de l'article 86 du règlement (CEE) n° 1408/71, les recours qui seraient introduits dans le délai prévu par la législation d'un État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès de l'instance correspondante d'un autre État.

8 Voies et délais de recours

8.1	Concernant ⁽⁶⁾ :	
	Procédure à suivre:	
		
	Délai:	
8.2	Concernant ⁽⁶⁾ :	
	Procédure à suivre:	
		
	Délai:	
8.3	Concernant ⁽⁶⁾ :	
	Procédure à suivre:	
		
	Délai:	

9 Institution d'instruction

9.1	Dénomination:	
9.2	Adresse ⁽⁵⁾ :	
9.3	Cachet	
	9.4	Date:
	9.5	Signature

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.

NOTES

- (*) Accord sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est également valable pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution d'instruction: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms de naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (5) Rue, numéro, code postal, localité, pays, numéro de téléphone.
- (6) Indiquer le pays et éventuellement le régime en cause.
- (7) Ou indemnité (au Liechtenstein).
- (8) En cas de revalorisation des pensions en vertu de la législation nationale, le montant indiqué ci-dessus est modifié sans notification du nouveau montant.
- (9) Ce montant peut éventuellement être réduit des impôts et cotisations à la charge du pensionné.
-